

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Indre-et-Loire

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMUNE DE BOURNAN**

L'an deux mil vingt deux et le sept mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Charlie GILLET, maire de Bournan.

Nombres de membres :

Afférent au conseil municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part aux délibérations : 9

Présents : Mmes HODIMONT-PARINET et ROBIN et MM. FOURRIER, GILLET, CHAUVREAU, JALLET, LHERITIER, RABOTEAU et VILLION

Absents excusés : Mme LEDAY et M. BOYER

Secrétaire de séance : Pauline HODIMONT-PARINET

Date de convocation : 03/03/2022

Date d'affichage : 03/03/2022

Le PV du 20/12/2021 est approuvé.

2022-03-01 : DEMANDE DE SUBVENTION ECOLE PRIVEE SACRE-COEUR

M. Gillet informe le conseil municipal d'un courrier reçu de l'école privée le Sacré-Cœur de Richelieu Celle-ci demande une subvention pour participer aux frais de scolarité d'un enfant de Bournan qui est scolarisé dans cette école.

Bournan est en RPI et a une école publique. La famille pouvait donc scolariser son enfant au sein du RPI. Elle a fait le choix de le scolariser dans une autre école d'une autre commune, hors notre RPI et privée.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **REFUSE** de verser une subvention à l'école Sacré-Cœur de Richelieu

2022-03-02 : CONVENTION COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF AVEC LA COMMUNAUTE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Loches Sud Touraine exerce les compétences assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble de son périmètre à depuis 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Maire précise que le transfert du service assainissement de la commune à la Communauté de communes n'engendrera pas de transfert de personnel. Toutefois, une convention de prestation de services entre la commune et la Communauté de Communes est à signer pour la gestion technique des équipements rattachés à cette compétence au titre de l'année 2021.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire, le Conseil Municipal, par délibération prise à l'unanimité:

- **APPROUVE la convention de prestation de services** à signer avec la Communauté de communes pour l'entretien des réseaux et équipements liés à la compétence assainissement collectif au titre de l'année 2021.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services avec la Communauté de commune

2022-03-03 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT POUR LA RESTAURATION DE REGISTRES D'ETAT-CIVIL

Suite au groupement de commande avec la communauté de communes de Loches sud Touraine, l'atelier Quillet a été retenu pour la restauration des registres.

Pour Bournan, la restauration de 4 registres d'état-civil s'élève à 979,39 € HT. 3 registres de plus de 100 ans et peuvent bénéficier d'une subvention du département. Le montant des travaux de restauration pour les 3 registres concernés est de 878,26 € HT.

Une subvention sera demandée au département.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la restauration des 4 registres d'état-civil
- **ACCEPTE** le devis retenu
- **APPROUVE** la demande de subvention à hauteur de 60 % auprès du département d'Indre-et-Loire pour les 3 registres de plus de 100 ans
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2022.

2022-03-04 : VOIRIE 2022 ET MISSION OPTIONNELLE DE LA MO

M. Raboteau présente les estimations du maître d'œuvre, le cabinet Lacaze :

- Le Moulin de St Paul : 37 200 € HT si enduit tri-couche ou 47 000 € HT si enrobé bitumineux. Le maître d'œuvre propose de scarifier, reprofiler le chemin avant la pose d'un enduit tricouche ou d'un enrobé bitumineux. Pour lui, les traversées prévues par la commune seront inefficaces vu la pente et l'état dégradé du chemin.
- La Bataillerie : 6 480 € HT pour la tranche ferme (reprofilage) et 2 247,50 € HT pour la tranche optionnelle (enduit bicouche).

Vu le montant des travaux, il est impossible financièrement de prévoir une telle somme au budget. Le conseil municipal propose de valider la tranche ferme et optionnelle pour « La Bataillerie ». Pour le chemin de Saint-Paul, il est proposé de rester sur les traversées. Des devis seront demandés.

La rémunération du maître-œuvre dépend du coût global du marché de travaux. La mission de base (AVP, PRO, ACT) est obligatoire pour toutes les communes. Elles peuvent choisir d'opter également pour la mission optionnelle (DET, AOR). Ci-dessous, les taux de rémunération proposés par le maître d'œuvre :

Coût global du marché de travaux (en HT)	Taux de rémunération de la mission de base	Taux de rémunération de la mission optionnelle	Total
Moins de 800 k	4 %	1,7 %	5,7 %
De 800 k à 1,2 k	3,9 %	1,6 %	5,5 %
De 1,2 k à 1,6 k	3,8 %	1,4 %	5,2 %
De 1,6 k à 2 M	3,4 %	1,3 %	4,7 %

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de valider les travaux de voirie de « La Bataillerie », tranche ferme et optionnelle
- **DECIDE** d'opter également à la mission optionnelle de la MO

2022-03-05 : VOTE DES SUBVENTIONS 2022

Le conseil municipal, à l'unanimité, vote les subventions 2022 suivantes :

657358	Autres groupements (25 €/enfant)	50 €
65746	Comité des fêtes	200 €
65747	Ligue contre le cancer	30 €
657470	Coopérative scolaire	200 €
657474	APE Les Lutins 2B2C	100 €
657475	Moto club les Aigles	100 €
657478	Bournan Loisirs	100 €
65748	Protection civile	50 €
65749	Resto du cœur	40 €
657499	Divers (demande imprévue ou projet exceptionnel)	400 €

2022-03-06 : CONVENTION AVEC DARTAGNANS POUR L'ÉGLISE

MM Villion et Chauvreau font part du projet pour la rénovation de l'église. M. Chauvreau a pris contact avec la société Dartagnans qui gère des financements participatifs via sa plateforme. Une convention doit être signée entre la mairie et Dartagnans pour mettre en place le dispositif de financement participatif pour notre projet de l'église.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention avec Dartagnans

2022-03-07 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

→ la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- ➔ l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ➔ les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ➔ le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- ➔ les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Détermination des cycles de travail dans la collectivité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

- Service administratif : cycle hebdomadaire - 28 heures par semaine sur 4,5 jours.
- Service technique : cycle hebdomadaire - 28 heures par semaine sur 4 jours.
- Service entretien : cycle de travail annuel
 - 36 semaines scolaires à 11h45 sur 5 jours
 - Hors période scolaires (grand ménage, ménage salles et mairie) : 57h

Fixation de la journée de solidarité

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité.

Le dispositif suivant est retenu :

- ➔ La réalisation de 7 heures complémentaires / supplémentaires tout au long de l'année (proratisé en fonction du temps de travail effectif)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus
- **ATTESTE** la conformité de ces dispositions avec la législation en vigueur.

2022-03-08 : PREPARATION BP 2022

M. Gillet présente un 1^{er} projet de BP 2022. Des ajustements sont faits.

QUESTIONS DIVERSES :

1/ Axa assurance: M. Gillet fait part de son RV avec axa assurance pour le programme « santé pour ma commune ». Axa souhaite organiser une réunion avec la population concernée pour leur parler de leur programme. Les personnes de + de 60 ans, les travailleurs indépendants et le personnel de la mairie peuvent bénéficier d'une complémentaire santé AXA au tarif négocié de moins de 25 % à vie. Le conseil municipal donne son accord. La mairie mettrait la salle socioculturelle à disposition. Il y aura les flyers, fournis par Axa, à distribuer aux personnes concernées.

2/courrier administrée : Une administrée se plaint de la vitesse excessive des véhicules sur la VC7 longeant La Bergeonnière. Elle demande la possibilité de limiter la vitesse à 30 km/h. Il est proposé de demander des devis de panneaux 50km/h dans un 1^{er} temps.

RAPPEL DES AFFAIRES DU 07/04/2022

2022-03-01 : subv école sacré-coeur

2022-03-02 : convention assainissement

2022-03- 03 : restauration registre état-civil

2022-03-04 : voirie 2022 et MO optionnelle

2022-03-05 : subvention 2022

2022-03-06 : rénovation église-dartagnans

2022-03-07 : fixation temps de travail

2022-03-08 : préparation BP 2022

EMARGEMENT :

BOYER Yves	CHAUVREAU Florent	FOURRIER Florent	HODIMONT-PARINET Pauline
GILLET Charlie	JALLET Jean-Pierre	LEDAY Barbara	LHERITIER Michel
RABOTEAU Fabrice	ROBIN Mélanie	VILLION Didier	